



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-289

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-780 - CAMSP_LAON_CAMSP_PH_20008173_72 (4 pages)	Page 3
R32-2020-06-30-779 - CAMSP_SAINTE QUENTIN_CAMSP_PH_20009486_72 (4 pages)	Page 8
R32-2020-06-30-778 - CAMSP_SOISSONS_CAMSP_PH_20009437_72 (4 pages)	Page 13
R32-2020-06-30-781 - Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du SSIAD PA AIDES BOHAIN (5 pages)	Page 18
R32-2020-06-30-782 - Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du SSIAD PA PH AUBENTON (5 pages)	Page 24
R32-2020-06-30-783 - Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du SSIAD PA PH BEAURIEUX (5 pages)	Page 30
R32-2020-06-30-784 - Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du SSIAD PA PH CHATEAU-THIERRY (5 pages)	Page 36
R32-2020-06-30-786 - Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du SSIAD PA PH HIRSON (5 pages)	Page 42
R32-2020-08-14-009 - décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de soins 2020 du SSIAD CCAS LAON (3 pages)	Page 48
R32-2020-08-13-004 - décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de soins 2020 du SSIAD CH CHATEAU THIERRY (3 pages)	Page 52
R32-2020-08-14-010 - décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de soins 2020 du SSIAD CH LE NOUVION EN THIERACHE (3 pages)	Page 56
R32-2020-08-13-005 - décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de soins 2020 du SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY (3 pages)	Page 60
R32-2020-08-14-011 - décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de soins 2020 du SSIAD RIBEMONT (3 pages)	Page 64
R32-2020-08-13-006 - décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de soins 2020 du SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON (3 pages)	Page 68
R32-2020-08-12-011 - décision tarifaire modificative fixant le forfait global de soins 2020 du FAM ADEF GAUCHY (2 pages)	Page 72
R32-2020-08-12-012 - décision tarifaire modificative fixant le forfait global de soins 2020 du SAMSAH AED ST ERME (2 pages)	Page 75
R32-2020-08-12-013 - décision tarifaire modificative fixant le PJG 2020 de l'IMPRO Raymond Ruffier SISSONNE (3 pages)	Page 78
R32-2020-06-30-777 - Décision tarifaire portant fixation de la DGF 2020 de l'ESAT Le Colombier à ORIGNY STE BENOITE (4 pages)	Page 82
R32-2020-06-30-787 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2020 du FAM BELLEU APEI SOISSONS (4 pages)	Page 87
R32-2020-06-30-788 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins 2020 FAM SOISSONS APEI SOISSONS (4 pages)	Page 92

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-780

CAMSP_LAON_CAMSP_PH_20008173_72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Nathalie PAGNON

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-AISNE@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

[CAMSP à LAON identifiée sous le numéro de FINESS : 020 008 173](#)

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 1 278 198,47 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 36 750,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)
De l'entité gestionnaire CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 253

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Lequeux', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP LAON 020 008 173

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01 décembre 2017 de la structure CAMSP à LAON identifiée sous le numéro de FINESS : 020 008 173 et gérée par l'entité dénommée CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 253;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 314 948,47 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 278 198,47 € augmentée de 36 750,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 219 832,36 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 278 198,47 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 106 516,54 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 319,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 253 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-779

CAMSP_SAINTE QUENTIN_CAMSP_PH_20009486_72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Nathalie PAGNON

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-AISNE@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

CAMSP à SAINT QUENTIN identifiée sous le numéro de FINESS : 020 009 486

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 642 677,15 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 14 550,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De l'entité gestionnaire CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 063

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Lequeux', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP SAINT QUENTIN 020 009 486

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01 décembre 2017 de la structure CAMSP à SAINT QUENTIN identifiée sous le numéro de FINESS : 020 009 486 et gérée par l'entité dénommée CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 063;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement est fixée à 657 227,15 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 642 677,15 € augmentée de 14 550,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 160 669,29 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 642 677,15 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 53 556,43 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 389,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 063 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-778

CAMSP_SOISSONS_CAMSP_PH_20009437_72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Nathalie PAGNON

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-AISNE@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

CAMSP à SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 009 437

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 428 367,17 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 8 100,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)
De l'entité gestionnaire CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 261

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP SOISSONS 020 009 437

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01 décembre 2017 de la structure CAMSP à SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 009 437 et gérée par l'entité dénommée CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 261;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement est fixée à 436 467,17 € au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 428 367,17 € augmentée de 8 100,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 107 091,79 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 428 367,17 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 35 697,26 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 924,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH identifiée sous le numéro de FINESS : 020 000 261 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-781

Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du
SSIAD PA AIDES BOHAIN

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Aisne

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA de BOHAIN-EN-VERMANDOIS FINESS : 20005047
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **275 000,00 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 9 750,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De AIDES

réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name Sylvain LEQUEUX.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

DU SSIAD PA A BOHAIN-EN-VERMANDOIS
FINESS : 020 005 047

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **284 750,00 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 9 750,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **9 750,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **275 000,00 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
275 000,00 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 22 916,67 €)

Le prix de journée est fixé à 30,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **275 000,00 €**.

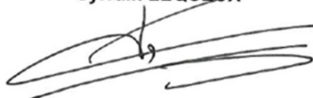
La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
275 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 916,67 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDES identifiée sous le numéro FINESS : 020 005 658 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 005 047).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-782

Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du
SSIAD PA PH AUBENTON

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Angélique YVART

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : angélique.yvart@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH de AUBENTON FINESS : 20012431

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **513 306,80 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 16 500,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **54 700,90 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 1 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De ADMR AUBENTON

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

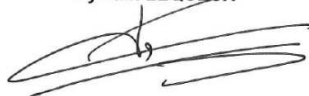
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

DU SSIAD PA PH A AUBENTON
FINESS : 020 012 431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **586 007,70 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 18 000,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **18 000,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **568 007,70 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
513 306,80 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 42 775,57 €)
Le prix de journée est fixé à 33,48 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :
54 700,90 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 4 558,41 €).
Le prix de journée est fixé à 29,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **568 007,70 €**.

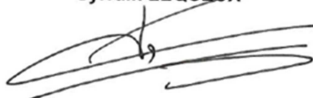
La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
513 306,80 € (douzième applicable s'élevant à 42 775,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées :
54 700,90 € (douzième applicable s'élevant à 4 558,41 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR AUBENTON identifiée sous le numéro FINESS : 020 007 506 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 012 431).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-783

Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du
SSIAD PA PH BEAURIEUX

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Angélique YVART

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : angélique.yvart@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH de BEAURIEUX FINESS : 20012472
--

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **695 962,07 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 22 500,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **56 249,93 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 2 250,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De ADMR BEAURIEUX

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

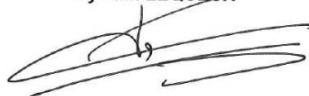
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Lequeux', written over a horizontal line.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

**DU SSIAD PA PH A BEAURIEUX
FINESS : 020 012 472**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **776 962,00 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 24 750,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **24 750,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **752 212,00 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
- 695 962,07 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 57 996,84 €)

Le prix de journée est fixé à 32,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :
- 56 249,93 €** (la fraction forfaitaire s'élevant à 4 687,49 €).

Le prix de journée est fixé à 30,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **752 212,00 €**.

La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

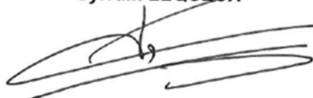
- pour l'accueil de personnes âgées :
- 695 962,07 € (douzième applicable s'élevant à 57 996,84 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées :
- 56 249,93 € (douzième applicable s'élevant à 4 687,49 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BEAURIEUX identifiée sous le numéro FINESS : 020 012 464 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 012 472).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-784

Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du
SSIAD PA PH CHATEAU-THIERRY

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Aisne

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH CH de CHÂTEAU-THIERRY FINESS : 20009882

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **550 000,00 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 15 386,82 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 6 000,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **47 344,95 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 4 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De CH de CHÂTEAU-THIERRY

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

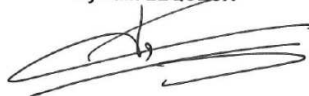
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Lequeux', written over a horizontal line.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

**DU SSIAD PA PH CH A CHÂTEAU-THIERRY
FINESS : 020 009 882**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **623 231,77 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 15 386,82 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 10 500,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **18 193,41 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **605 038,36 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
557 693,41 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 46 474,45 €)
Le prix de journée est fixé à 30,56 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :
47 344,95 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 3 945,41 €).
Le prix de journée est fixé à 32,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **612 731,77 €**.

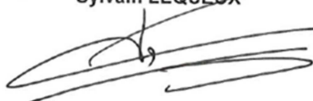
La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
565 386,82 € (douzième applicable s'élevant à 47 115,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées :
47 344,95 € (douzième applicable s'élevant à 3 945,41 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de CHÂTEAU-THIERRY identifiée sous le numéro FINESS : 020 004 404 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 009 882).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-786

Dcision tarifaire portant fixation de la DGF pour 2020 du
SSIAD PA PH HIRSON

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Angélique YVART

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : angélique.yvart@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESMS : SSIAD PA PH de HIRSON FINESS : 20004289

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

SSIAD pour les personnes âgées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **778 698,33 €**
- Vos mesures nouvelles au titre de la prime « grand âge » : 0,00 € (crédit pérenne)
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 21 750,00 €

SSIAD pour les personnes handicapées :

- Votre dotation reconductible au 1er janvier 2020 : **74 044,87 €**
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 4 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De Vivre Chez soi

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

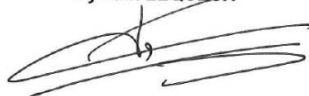
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2020**

**DU SSIAD PA PH A HIRSON
FINESS : 020 004 289**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, la dotation global de financement est fixé à **878 993,20 €** au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- 26 250,00 € à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **26 250,00 €**.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à : **852 743,20 €** et elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
778 698,33 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 64 891,53 €)
Le prix de journée est fixé à 30,48 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées :
74 044,87 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 6 170,41 €).
Le prix de journée est fixé à 20,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixé, à titre transitoire, à **852 743,20 €**.

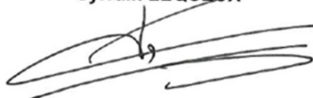
La dotation globale de financement 2021 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :
778 698,33 € (douzième applicable s'élevant à 64 891,53 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées :
74 044,87 € (douzième applicable s'élevant à 6 170,41 €).

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Vivre Chez soi identifiée sous le numéro FINESS : 020 001 053 et à l'établissement concerné (FINESS : 020 004 289).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-14-009

décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de
soins 2020 du SSIAD CCAS LAON

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD PA PH LAON CCAS à Laon

FINESS : 020004347

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD PA LAON CCAS , sis 19 RUE DU CLOITRE à Laon et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LAON ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH LAON CCAS - 020 004 347 .

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 402 488,65 € au titre de 2020 dont 13 500,00 de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 13 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 388 988,65 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **367 091,21 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **30 590,93 €**)

Le prix de journée est fixé à **28,74 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **21 897,44 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **1 824,79 €**)

Le prix de journée est fixé à **30,00 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 740,27 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 577,87 €
	- dont CNR	13 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 645,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	481 963,14 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 488,65 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	79 473,49 €
	TOTAL Recettes	481 963,14 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 468 462,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 895,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 074,58 €).
Le prix de journée est fixé à 34,83 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 567,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 963,93 €).
Le prix de journée est fixé à 32,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

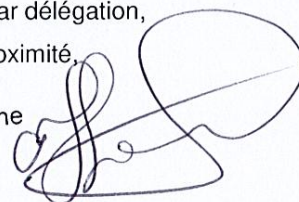
Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LAON (FINESS : 020005278) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

14 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

La Responsable
du Pôle de proximité de l'Aisne



Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-13-004

décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de
soins 2020 du SSIAD CH CHATEAU THIERRY

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD PA CHATEAU THIERRY à Château-Thierry
FINESS : 020009882

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD PA CHATEAU THIERRY, sis ROUTE DE VERDILLY à Château-Thierry et gérée par l'entité dénommée la SARL "Les Airelles" ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CHATEAU THIERRY (020 009 882) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CHATEAU THIERRY - 020 009 882 .

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 629 791,52 € au titre de 2020 dont 10 500,00 de crédits non reconductibles.

- A titre reconductible 15 386,82 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- A titre non reconductible 10 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 611 598,11 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **563 812,16 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **46 984,35 €**)

Le prix de journée est fixé à **30,81 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **47 785,95 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 982,16 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,64 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 241,50 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 964,83 €
	- dont CNR	10 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 585,19 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	631 791,52 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 791,52 €
	- dont CNR	10 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 619 291,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 571 505,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 625,46 €).
Le prix de journée est fixé à 31,23 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 785,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 982,16 €).
Le prix de journée est fixé à 32,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

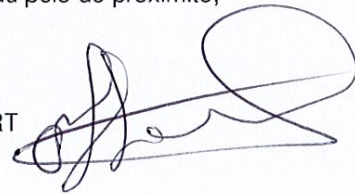
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL "Les Airelles" (FINESS : 02 000 44 04) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le **13 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-14-010

décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de
soins 2020 du SSIAD CH LE NOUVION EN
THIERACHE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE à Nouvion-en-Thiérache(Le)

FINESS : 020009577

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE, sis 40 RUE ANDRE RIDDERS à Nouvion-en-Thiérache(Le) et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LE NOUVION EN THIERACHE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE - 020 009 577.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 093 171,82 euros au titre de 2020 dont 23 250,00 de crédits non reconductibles.

- A titre reconductible 26 147,03 euros au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

-A titre non reconductible 24 750,00 euros au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 055 348,31 euros et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **958 093,08 euros** (fraction forfaitaire s'élevant à **79 841,09 euros**)

Le prix de journée est fixé à **36,46 euros**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **97 255,23 euros** (fraction forfaitaire s'élevant à **8 104,60 euros**)

Le prix de journée est fixé à **45,23 euros**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 542,42
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 423,64
	- dont CNR	24 750,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 205,76
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 093 171,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 093 171,82
	- dont CNR	24 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 1 068 421,82 euros. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 971 166,59 euros (fraction forfaitaire s'élevant à 80 930,55 euros).
Le prix de journée est fixé à 36,95 euros.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 97 255,23 euros (fraction forfaitaire s'élevant à 8 104,60 euros).
Le prix de journée est fixé à 45,23 euros.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS : 020 000 055) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

14 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-13-005

décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de
soins 2020 du SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE à Chauny

FINESS : 020004438

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE, sis 4 BIS RUE FERDINAND BUISSON à Chauny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE (020 004 438) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE - 020 004 438.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 591 136,04 € au titre de 2020 dont 20 250,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 20 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 570 886,04 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **512 324,66 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **42 693,72 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,99 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **58 561,38 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 880,12 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,00 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 083,94 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 534,11 €
	- dont CNR	20 250,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 322,47 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	2 019,52 €
	TOTAL Dépenses	593 960,04 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 136,04 €
	- dont CNR	20 250,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 024,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 568 866,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 512 324,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 693,72 €).

Le prix de journée est fixé à 34,99 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 541,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 711,82 €).

Le prix de journée est fixé à 30,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

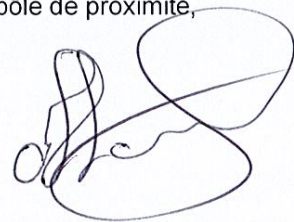
Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS : 750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

13 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-14-011

décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de
soins 2020 du SSIAD RIBEMONT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD PA PH RIBEMONT à Origny-Sainte-Benoite
FINESS : 020010252

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD PA PH RIBEMONT , sis 77 rue Pasteur à Origny-Sainte-Benoite et gérée par l'entité dénommée ADMR RIBEMONT ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PH RIBEMONT - 020 010 252 .

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 14 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 666 297,59 € au titre de 2020 dont 20 250,00 de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 20 250 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 646 047,59€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **599 252,58 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **49 937,72 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,84 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **46 795,01 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 899,58 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,05 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 576,01 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 229,58 €
	- dont CNR	20 250,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 492,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	666 297,59 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 297,59 €
	- dont CNR	20 250,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 646 057,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **599 252,58 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **49 937,72 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,84 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **46 795,01 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 899,58 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,05 €**

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

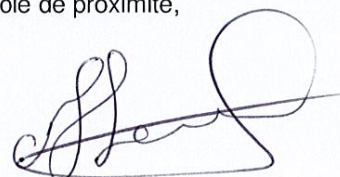
Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR RIBEMONT (FINESS : 020001673) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

14 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-13-006

décision tarifaire modificative fixant la dotation globale de
soins 2020 du SSIAD VIVRE CHEZ SOI HIRSON

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI" à Hirson

FINESS : 020004289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI", sis 47 RUE CHARLES DE GAULLE à Hirson et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI" (020 004 289) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD HIRSON "VIVRE CHEZ SOI" - 020 004 289.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 6 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 882 111,42 € au titre de 2020 dont 26 250,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 26 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 855 861,42 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **798 286,08 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **66 523,84 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,16 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **57 575,34 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 797,94 €**)

Le prix de journée est fixé à **37,29 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 776,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 761,64 €
	- dont CNR	26 250,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 007,58 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	10 924,73 €
	TOTAL Dépenses	902 469,95 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	882 111,42 €
	- dont CNR	26 250,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00 €
	Reprise d'excédents	17 158,53 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 862 095,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 787 361,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 613,45 €).
Le prix de journée est fixé à 30,73 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 733,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 227,82 €).
Le prix de journée est fixé à 48,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

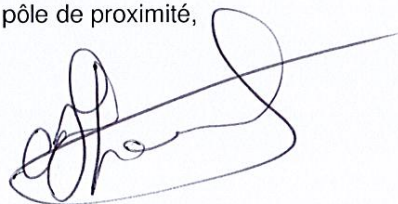
Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (FINESS : 020001053) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

13 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-12-011

décision tarifaire modificative fixant le forfait global de
soins 2020 du FAM ADEF GAUCHY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
FAM GAUCHY ADEF résidences - 020014551**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION Étienne ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure d'une structure FAM GAUCHY ADEF résidences (020014551), sise 26 rue Martin Luther King 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée ADEF Résidences (940004088) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM GAUCHY ADEF résidences - 020 014 551.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 944 604,16 euros au titre de 2020 dont 75 750,00 de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 75 750,00 euros au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 868 854,16 euros.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 404,51 euros.

Le prix de journée est fixé à 56,46 euros.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 029 062,73 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 85 755,23 euros.

Soit un forfait journalier de soins de 66,87 euros.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF Résidences (940004088) et à la structure dénommée FAM GAUCHY ADEF résidences (020014551).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle de proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-12-012

décision tarifaire modificative fixant le forfait global de
soins 2020 du SAMSAH AED ST ERME

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE
SAMSAH AED Saint ERME Outre et Ramecourt - 020014940**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2009 de la structure dénommée SAMSAH AED Saint ERME Outre et Ramecourt (020014940), sise 9 route de Liesse 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et gérée par l'entité dénommée Association Aujourd'hui et Demain (020007035) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH AED Saint ERME Outre et Ramecourt - 020 014 940 .

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 146 476,03 euros au titre de 2020 dont 6 000 euros de crédits non reconductibles.

A titre non reconductible 6 000 euros au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 140 476,03 euros.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 706,34 euros.

Le prix de journée est fixé à 33,01 euros.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 194 765,13 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 16 230,43 euros.

Soit un forfait journalier de soins de 45,76 euros.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

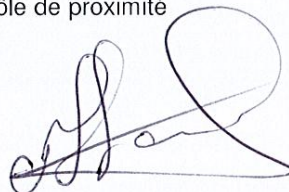
Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Aujourd'hui et Demain (020007035) et à la structure dénommée SAMSAH AED Saint ERME Outre et Ramecourt (020014940).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle de proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-12-013

décision tarifaire modificative fixant le PJG 2020 de
l'IMPRO Raymond Ruffier SISSONNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2020 DE
IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE - 020000493**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION Étienne ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493), sise 6 rue de la selve 02150 Sissonne et gérée par l'entité dénommée Association Aujourd'hui et Demain (020007035) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 août 2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE - 020 000 493.

DECIDE

Article 1 – A compter du 3 août 2020, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 1 780 566,56 euros au titre de 2020 dont 37 500,00 euros de crédits non reconductibles dont :

-A titre non reconductible 37 500,00 euros au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globalisée hors versement cité précédemment s'établit à 1 743 066,56 euros.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 255,55 euros.

Soit un prix de journée moyen de 238,33 euros.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 305,10
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 256,61
	- dont CNR	37 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 001,70
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 805 563,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 780 566,56
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	37 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 042,74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	23 954,11
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élèvera à 1 767 020,67 euros. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 147 251,72 euros.

Soit un prix de journée moyen fixé à 236,52 euros.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

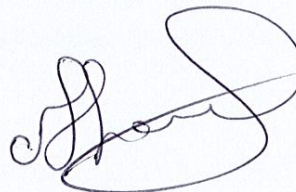
Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Aujourd'hui et Demain (020007035) et à la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
le responsable du pôle de proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-777

Décision tarifaire portant fixation de la DGF 2020 de
l'ESAT Le Colombier à ORIGNY STE BENOITE

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Nathalie PAGNON

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-AISNE@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

ESAT LE COLOMBIER à ORIGNY STE BENOITE identifiée sous le numéro de FINESS : 020 004 792

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 674 415,68 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 22 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De l'entité gestionnaire AJP identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 229

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LE COLOMBIER ORIGNY STE BENOITE 020 004 792

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 octobre 2016 de la structure ESAT LE COLOMBIER à ORIGNY STE BENOITE identifiée sous le numéro de FINESS : 020 004 792 et gérée par l'entité dénommée AJP identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 229;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 696 915,68 € correspondant à la dotation reconduite de 674 415,68 € augmentée de 22 500,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 56 201,31 €

Le prix de journée est de :

Internat : /.

Semi Internat : 56,55 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AJP identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 229 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-787

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
2020 du FAM BELLEU APEI SOISSONS

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Nathalie PAGNON

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-AISNE@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM à BELLEU identifiée sous le numéro de FINESS : 020 009 932

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 486 268,52 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 8 303,55 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

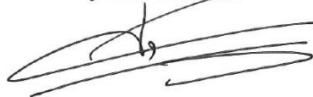
Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE
FAM FAM BELLEU 020 009 932

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 novembre 2016 de la structure FAM à BELLEU identifiée sous le numéro de FINESS : 020 009 932 et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 494 572,07 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 486 268,52 € augmentée de 8 303,55 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 522,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

Internat :/.

Semi-Internat : 84,57 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour

administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-788

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
2020 FAM SOISSONS APEI SOISSONS

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Nathalie PAGNON

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-AISNE@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM à SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 014 247

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 541 607,87 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 21 332,55 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire APEI SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

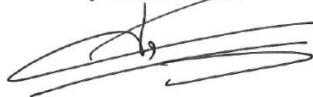
Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE
FAM FAM SOISSONS 020 014 247

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27 janvier 2017 de la structure FAM à SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 014 247 et gérée par l'entité dénommée APEI SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 562 940,42 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 541 607,87 € augmentée de 21 332,55 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 133,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

Internat : 54,96 €.

Semi-Internat :/.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour

administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

